Official File Copy

A.I.D. Project Number 660-0121

Projet No. 660-0121 de l'A.I.D.

PDBBE 438

PROJECT GRANT AGREEMENT
Between The
REPUBLIC OF ZAIRE
And The
UNITED STATES OF AMERICA
For the African Economic Policy
Reform Program
STRUCTURAL ADJUSTMENT SUPPORT
GRANT

ACCORD DE DON DE PROJET
Entre la
REPUBLIQUE DU ZAIRE
Et les
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
pour le Programme de Réforme de la
Politique Economique Africaine.
DON A L'APPUI D'AJUSTMENTS
STRUCTURELS

Dated September 29 , 1986

Appropriation 72-1161037
Budget Plan Code GESA-86-31660-KG32
Allowance 637-61-660-0059-61
Obligation Amount $14,800,000
For the AEPRP Structural Adjustment
Support Grant No. 660K-603 for
a Commodity Import Program
(C.I.P.)

En date du 29 septembre 1986

Appropriation 72-1161037
Code des Prévisions Budgétaires
GESA-86-31660-KG32
Allocation 637-61-660-0059-61
Montant Obligé : $14.800.000
Pour le Don No. 660K-603 à l'Appui
d'Ajustements Structurels (PRPEA)
pour un Programme d'Importation
de Marchandises.

Appropriation 72-11611037
Budget Plan Code GESA-86-31660-KG39
Allowance 637-61-660-00-53-61
Obligation Amount $200,000
For the AEPRP Structural Adjustment
Support Grant No. 660-K-603A
for Technical Assistance

Appropriation 72-11611037
Code des Prévisions Budgétaires
GESA-86-31660-KG39
Allocation 637-61-660-00-53-61
Montant Obligé : $200.000
Pour le Don No. 660-K-603A à l'Appui
d'Ajustements Structurels (PRPEA)
pour l'Assistance Technique

TABLE OF CONTENTS

		Page
ARTICLE 1: THE GRANT		1
ARTICLE 2: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT		
Section 2.1.	Tranches	1
Section 2.2.	Conditions Precedent to the First Tranche	2
Section 2.3.	Conditions Precedent to the Second Tranche: Further Economic Policy Measures	3
Section 2.4.	Notification	3
Section 2.5.	Terminal Dates for Conditions Precedent	4
ARTICLE 3: PROCUREMENT, ELIGIBILITY, AND UTILIZATION OF COMMODITIES		
Section 3.1.	A.I.D. Regulation 1	4
Section 3.2.	Eligible Items	4
Section 3.3.	Procurement Source	5
Section 3.4.	Eligibility Date	5
Section 3.5.	Eligible Importers	6
Section 3.6.	Special Procurement Rules	6
Section 3.7.	Financing Physical Facilities	7
Section 3.8.	Utilization of Commodities	7
Section 3.9.	Shipping	8
Section 3.10.	Insurance	10

TABLE DES MATIERES

		Page
ARTICLE 1: LE DON		1
ARTICLE 2: CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT		
Section 2.1.	Tranches	1
Section 2.2.	Conditions Préalables aux Décaissements de la Première Tranche	2
Section 2.3.	Conditions Préalables aux Décaissements de la Deuxième Tranche: D'Autres Mesures de Politique Economique	3
Section 2.4.	Notification	3
Section 2.5.	Dates Finales d'Accomplissement des Conditions Préalables	4
ARTICLE 3: ACHATS, ADMISSIBILITE ET UTILISATION DES MARCHANDISES		
Section 3.1.	Règlement 1 de l'A.I.D.	4
Section 3.2.	Articles Admissibles	4
Section 3.3.	Source d'achat	5
Section 3.4.	Date d'Admissibilité au Financement	5
Section 3.5.	Importateurs Admissibles	6
Section 3.6.	Directives Spéciales Concernant l'Acquisition des Marchandises	6
Section 3.7.	Financement de Structures Physiques	7
Section 3.8.	Utilisation des Marchandises	7
Section 3.9.	Expédition	8
Section 3.10	Assurance	10

		Page
ARTICLE 4: DISBURSEMENT		
Section 4.1.	Letters of Commitment to Banks	10
Section 4.2.	Other Forms of Disbursement Authorizations	10
Section 4.3	Terminal Date for Requests for Disbursement Authorizations	11
Section 4.4	Terminal Date for Requests for Disbursement	11
ARTICLE 5: GENERAL COVENANTS		
Section 5.1.	Eligible Services	11
Section 5.2.	Generation and Use of Local Currency	11
Section 5.3	Taxation	12
Section 5.4.	Reports and Records	13
Section 5.5.	Completeness of Information	14
Section 5.6.	Other Payments	14
Section 5.7.	Minimum Size of Transactions	14
Section 5.8.	Economic Policy Measures	15
Section 5.9.	Monitoring and Evaluation	15
ARTICLE 6: TERMINATION: REMEDIES		
Section 6.1.	Termination	16
Section 6.2.	Suspension	16
Section 6.3.	Cancellation by A.I.D.	18
Section 6.4.	Refunds	18
Section 6.5.	Nonwaiver of Remedies	19
ARTICLE 7: MISCELLANEOUS		
Section 7.1.	Implementation Letters	19
Section 7.2.	Representatives	19
Section 7.3.	Communications	20
Section 7.4.	Language of Agreement	20
Section 7.5.	Tied A.I.D. Credit Program	21
ANNEX 1		23

		Page
ARTICLE 4: DECAISSEMENTS		
Section 4.1.	Lettres d'Engagement Adressées aux Banques	10
Section 4.2.	Autres Formes d'Autorisation de Décaissement	10
Section 4.3	Date Finale pour la Soumission de Demandes d'Autorisation de Décaissement	11
Section 4.4	Date finale pour la soumission de Demandes de Décaissements	11
ARTICLE 5: CONVENTIONS GENERALES		
Section 5.1.	Services Admissibles	11
Section 5.2.	Génération et Utilisation de la Monnaie Nationale	11
Section 5.3	Perception	12
Section 5.4.	Rapports et Registres	13
Section 5.5.	Intégrité des Renseignements	14
Section 5.6.	Autres Paiements	14
Section 5.7.	Montant Minimum des Transactions	14
Section 5.8.	Mesures de Politique Economique	15
Section 5.9.	Contrôle et Evaluation	15
ARTICLE 6: RESILIATION: RECOURS		
Section 6.1.	Résiliation	16
Section 6.2.	Suspension	16
Section 6.3.	Annulation par l'A.I.D.	18
Section 6.4.	Remboursement	18
Section 6.5.	Non-Renonciation au Recours	19
ARTICLE 7: DIVERS		
Section 7.1.	Lettres de Mise à Exécution	19
Section 7.2.	Représentants	19
Section 7.3.	Communications	20
Section 7.4.	Libellé de l'Accord	20
Section 7.5.	Programme de Crédit Lié de l'A.I.D.	21
ANNEXE 1		23

STRUCTURAL ADJUSTMENT SUPPORT PROGRAM GRANT

Program Number 660-0121

Dated September 29, 1986

Between

The Government of Zaire, acting through the Ministry of Plan ("Grantee")

and

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.")

ARTICLE 1: THE GRANT

For the purpose of supporting the adoption and implementation by the Grantee of certain Economic Policy Measures, specified elsewhere in this Agreement, which are designed to promote efficient private industrial investment and to re-initiate the growth of per capita incomes, the United States, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Government of Zaire under the terms of this Agreement an amount not to exceed Fifteen Million United States Dollars ($15,000,000) ("Grant") to finance the foreign exchange costs of certain commodities and commodity-related services ("Eligible Items").

ARTICLE 2: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 2.1. Tranches.

The Grant will be made available in two tranches (the "First Tranche" and the "Second Tranche"), the First

PROGRAMME DE DON A L'APPUI D'AJUSTEMENTS STRUCTURELS.

Programme Numéro 660-0121

En date du 29 septembre 1986

entre

le Gouvernement du Zaire, agissant par l'intermédiaire du Département du Plan ("Bénéficiaire");

et

les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement Internationa l ("A.I.D.").

ARTICLE 1: LE DON

Pour soutenir l'adoption et la mise en application par le Bénéficiaire de certaines mesures de politique économique spécifiées ailleurs dans cet Accord, destinées à promouvoir un investissement privé efficace dans l'industrie et à relancer la croissance des revenus par tête, les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Loi de 1961 sur l'Aide aux Nations Etrangères telle qu'amendée, acceptent de faire Don au Gouvernement du Zaire aux termes du présent Accord d'un montant qui ne dépassera pas quinze millions de dollars des Etats-Unis ($15.000.000) ("Don") pour financer les coûts en devises de certaines marchandises et des services connexes ("Articles Admissibles").

ARTICLE 2: CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT

Section 2.1. Les Tranches

Le Don sera mis à la disposition du bénéficiaire en deux tranches, ("première tranche" et "deuxième tranche").

Tranche not to exceed Seven Million Five Hundred Thousand United States Dollars ($7,500,000), and the Second Tranche not to exceed the difference between the First Tranche and Fifteen Million United States Dollars ($15,000,000).

Section 2.2. Conditions Precedent to the First Tranche.

(a) Legal Authority. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation (such as Letters of Commitment) pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a statement representing and warranting that the person or persons named pursuant to Section 7.2 of this Agreement have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee, together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

(b) Economic Policy Measures. Prior to first disbursement under the First Tranche under this Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation (such as Letters of Commitment) pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will furnish written documentary evidence in form and substance satisfactory to A.I.D. that the Grantee has implemented the following measures:

(i) The Grantee has adopted revenue and expenditure measures acceptable to AID that are sufficient to offset recently announced civil service salary increases.

La première tranche ne dépassera pas sept millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis ($7.500.000) et la deuxième tranche ne dépassera pas la différence entre la première tranche et quinze millions dollars des Etats-Unis ($15.000.000).

Section 2.2. Conditions Préalables aux décaissements de la première tranche.

(a) Compétence: Avant le premier décaissement effectué au titre du Don ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents (tels que Lettres d'Engagement) en vertu desquels le décaissement sera fait, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournira à l'A.I.D. sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de l'A.I.D., une déclaration justifiant et garantissant que la/les personne(s) désignée(s) à la Section 7.2 de cet Accord est (sont) autorisée(s) à agir en tant que représentant(s) du Bénéficiaire, ainsi qu'un spécimen légalisé de la signature de chaque personne dont le nom figure dans ladite déclaration.

(b) Mesures de Politique Economique: Avant le premier décaissement de la première tranche effectué au titre du Don ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents (tels que Lettres d'Engagement) en vertu desquels le décaissement sera fait, le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D. sous une forme et dans un fond établis à la satisfaction de l'A.I.D., des documents déclarant et garantissant que le Bénéficiaire aura mis en application les mesures suivantes:

(i) Le Bénéficiaire a adopté des mesures relatives aux revenus et dépenses acceptables à l'A.I.D. en vue de compenser l'accroissement de salaires des fonctionnaires de l'Etat décidés récemment.

(ii) The Grantee has revised the schedule of import tariffs and put the revised schedule into effect. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no tariff in the revised schedule will exceed sixty (60) percent (ad valorem) and no tariff will be less than ten (10) percent (ad valorem).

(iii) The Grantee has eliminated taxes on exportation, except as A.I.D. may otherwise agree in writing for certain items.

(iv) The Grantee has established and put into effect a simplified and streamlined control procedure for exports, acceptable to A.I.D.

Section 2.3. Conditions Precedent to the Second Tranche: Further Economic Policy Measures.

Prior to disbursement under the Second Tranche of this Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation (such as Letters of Commitment) pursuant to which such disbursement will be made, the Grantee will, in addition to meeting the Conditions Precedent to disbursement of the First Tranche as stated in Section 2.2, present a four year program of tariff reform acceptable to AID which will aim at establishing uniform rates of protection of about 30%.

Section 2.4. Notification.

When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in Sections 2.2 and 2.3 have been met, it will promptly notify the Grantee.

(ii) Le Bénéficiaire a révisé le barème des tarifs douaniers à l'importation et le barème révisé sera en vigueur. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucun tarif du barème révisé ne dépassera soixante (60) pour cent (ad valorem) et aucun tarif ne sera moins de dix (10) pour cent (ad valorem).

(iii) Le Bénéficiaire a éliminé les taxes à l'exportation, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit pour certains articles.

(iv) Le Bénéficiaire a établi et mis en application une pro- cédure simplifiée et rationalisée pour le contrôle des exportations, acceptable à l'A.I.D.

Section 2.3 Conditions Préalables aux Décaissements de la deuxième tranche: D'autres Mesures de Politique Economique

Avant un décaissement de la deuxième tranche effectué au titre du Don ou avant l'émission par l'A.I.D. des documents (tels que Lettres d'Engagement) en vertu desquels le décaissement sera fait, le Bénéficiaire, après avoir rempli les conditions préalables au décaissement de la première tranche telles que spécifiées à la Section 2.2, soumettra un programme de quatre ans de réforme des tarifs douaniers acceptable à l'A.I.D., dans le but d'établir des taux de protection uniformes d'environ 30%.

Section 2.4 Notification.

Lorsque l'A.I.D. aura établi que les conditions préalables mentionnées aux Sections 2.2 et 2.3. ont été remplies, elle en notifiera rapidement le Bénéficiaire.

Section 2.5. Terminal Dates for Conditions Precedent.

(a) If all the conditions specified in Sections 2.2(a) and 2.2(b) have not been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may specify in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

(b) If all the conditions specified in Section 2.3 of this Agreement have not been met within two hundred seventy (270) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may specify in writing, A.I.D., at its option, may terminate this agreement by written notice to the Grantee.

ARTICLE 3: PROCUREMENT, ELIGIBILITY, AND UTILIZATION OF COMMODITIES

Section 3.1. A.I.D. Regulation 1.

This Grant and the procurement and utilization of commodities and commodity-related services financed under it are subject to the terms and conditions of A.I.D. Regulation 1 as from time to time amended and in effect except as A.I.D. may otherwise specify in writing. If any provision of A.I.D. Regulation 1 is inconsistent with a provision of this Agreement, the provision of this Agreement will govern.

Section 3.2. Eligible Items.

The commodities eligible for financing under this Grant will be those mutually agreed upon by the Parties and specified in the Implementation Letters issued to the Grantee in accordance with Section

Section 2.5. Dates Finales d'Accomplissement des Conditions Préalables

(a) Si toutes les conditions mentionnées aux Sections 2.2.(a) et 2.2.(b) n'ont pas été remplies dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la date de signature du présent Accord, ou à une date ultérieure dont l'A.I.D. peut convenir par écrit, l'A.I.D. a la faculté de mettre fin au présent Accord par avis écrit adressé au Bénéficiaire.

(b) Si toutes les conditions mentionnées à la Section 2.3 du présent Accord n'ont pas été remplies dans les deux cent soixante dix (270) jours qui suivent la date de signature du présent Accord, ou à une date ultérieure dont l'A.I.D. peut convenir par écrit, l'A.I.D. a la faculté de mettre fin au présent Accord par avis écrit adressé au Bénéficiaire.

ARTICLE 3: ACHATS, ADMISSIBILITE ET UTILISATION DES MARCHANDISES

Section 3.1. Règlement 1 de l'A.I.D.

Ce Don ainsi que l'achat et l'utilisation des marchandises et des services connexes financés aux termes du présent Accord sont soumis aux termes et conditions du Règlement 1 de l'A.I.D., tel qu'en vigueur et amendé de temps à autre, sauf dans le cas où l'A.I.D. indiquerait le contraire par écrit. Dans le cas de conflit entre les dispositions du Règlement 1 de l'A.I.D. et celles du présent Accord, celles du présent Accord prévaudront.

Section 3.2. Articles Admissibles

Les marchandises admissibles à un financement aux termes de ce Don seront celles dont les Parties conviendront de commun accord et qui sont spécifiées dans les lettres de mise à exécution émises à l'intention du

7

7.1 of this Agreement. Commodity-related services as defined in A.I.D. Regulation 1 are eligible for financing under this Grant. Eligible items will be subject to the requirements and Special Provisions of Parts I, II, and III of the A.I.D. Commodity Eligibility Listing which will be transmitted with the first Implementation Letter. Other commodities or services will become eligible for financing only with the written agreement of A.I.D.. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purposes of the Grant or the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Section 3.3. Procurement Source.

All Eligible Items will have their source and origin in a country included in A.I.D. Geographic Code 941 as described in the A.I.D. Geographic Code Book (as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such Eligible Items) except as A.I.D. may specify in Implementation Letters or as it may otherwise agree in writing.

Section 3.4. Eligibility Date.

No commodities or commodity-related services may be financed under this Grant if they were procured pursuant to orders or to contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Bénéficiaire conformément à la Section 7.1. de cet Accord. Des services connexes tels que définis au Règlement 1 de l'A.I.D. sont admissibles et peuvent être financés par le Don. Les articles admissibles seront soumis aux conditions et aux Dispositions Spéciales des Parties I, II et III de la Liste de Marchandises Admissibles de l'A.I.D. qui sera transmise avec la première Lettre de Mise à Exécution. D'autres marchandises ou services ne pourront devenir admissibles que si l'A.I.D. en convient par écrit. L'A.I.D. se réserve le droit de refuser de financer une marchandise ou un service connexe spécifique si l'A.I.D. estime qu'un tel financement serait incompatible avec les objectifs du Don ou de la Loi sur l'Aide aux Nations Etrangères de 1961 telle qu'amendée.

Section 3.3. Source d'Achat

A moins que l'A.I.D. ne stipule autrement dans les Lettres de Mise à Exécution ou qu'elle n'en convienne autrement par écrit, tous les Articles Admissibles devront avoir leur source et leur origine dans un pays du Code 941 du Code Géographique de l'A.I.D. (tel qu'en vigueur au moment ou les commandes sont passées ou les contrats signés à cet effet).

Section 3.4. Date d'Admissibilité au Financement.

A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune marchandise et aucun service connexe ne pourra être financé dans le cadre du Don lorsqu'il a été acquis par commandes ou contrats fermes, passés avant la date du présent Accord.

Section 3.5. Eligible Importers.

Importers approved to use funds from this Grant will be either privately owned Zairian firms or such firms in which the Government of Zaire has a minority ownership interest as A.I.D. may agree in writing.

Section 3.6. Special Procurement Rules.

(a) None of the proceeds of this Grant may be used to finance the purchase, sale, long-term lease, exchange or guaranty of a sale of vehicles unless such motor vehicles are manufactured in the United States, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(b) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(c) All international air shipments financed under this Grant will be on carriers holding U.S. certification to perform the service, unless shipment would, in the judgment of the Grantee, be delayed an unreasonable time awaiting a U.S.-flag carrier either at point of origin or transshipment. The Grantee must certify to the facts in the vouchers or other documents retained as part of the Grant records.

Section 3.5. Importateurs Admissibles.

Les Importateurs admis à utiliser les fonds du Don seront soit des sociétés zaïroises exclusivement du secteur privé, soit des sociétés zaïroises du secteur privé dans lesquelles le Gouvernement du Zaïre a un intérêt minoritaire et dont l'A.I.D. conviendra par écrit.

Section 3.6 Directives Spéciales concernant l'Acquisition des Marchandises

(a) A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucun montant de ce Don ne peut être utilisé pour financer l'achat, la vente, la location à long terme, l'échange ou la garantie d'une vente de véhicules automobiles, à moins que lesdits véhicules ne soient fabriqués aux Etats-Unis.

(b) La source et l'origine des envois aériens et maritimes seront réputés être de la même nationalité que le port d'attache du navire ou le pays d'enregistrement de l'avion à la date d'expédition des marchandises.

(c) Toute expédition aérienne internationale financée aux termes de ce Don s'effectuera par des transporteurs certifiés aux E.U. à moins que le Bénéficiaire n'estime que l'expédition souffrirait d'un retard important dû à l'attente d'un avion battant pavillon des Etats-Unis soit au point de départ, soit au point de transbordement. Le Béneficiaire aura à certifier de la validité des pièces justificatives et autres documents faisant partie des dossiers du Don.

Section 3.7. Financing Physical Facilities.

None of the proceeds of this Grant will be used for the purchase of commodities or commodity-related services for use in the construction, expansion, equipping, or alteration of any physical facility or related physical facilities without prior A.I.D. approval, additional to the approvals required by A.I.D. Regulation 1, except as A.I.D. may otherwise agree in writing. "Related physical facilities" will mean those facilities that, taking into account such factors as functional interdependence, geographic proximity, and ownership, constitute a single enterprise in the judgment of A.I.D.

Section 3.8. Utilization of Commodities.

(a) The Grantee will ensure that commodities financed under this Grant will be effectively used for the purposes for which the assistance is made available. To this end, the Grantee will use its best efforts to ensure that the following procedures are followed:

(i) accurate arrival and clearance records are maintained by customs authorities; commodity imports are promptly processed through customs at ports of entry; such commodities are removed from customs and/or bonded warehouses within ninety (90) calendar days from the date the commodities are unloaded from the vessel at the port of entry, unless the importer is hindered by force majeure or A.I.D. otherwise agrees in writing; and

Section 3.7. Financement de Structures Physiques

A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucuns fonds de ce Don ne pourront être utilisés pour l'achat de matériel et de services connexes en vue de la construction, de l'agrandissement, de l'équipement ou de la modification d'une quelconque structure physique ou de structures physiques connexes, sans l'approbation préalable de l'A.I.D., en sus des approbations requises aux termes du Règlement 1 de l'A.I.D. "Les structures physiques connexes" signifiera toute structure qui, en tenant compte de facteurs tels que l'interdépendance de fonction, la proximité géographique et le droit de propriété, constituent une entreprise indépendante selon l'A.I.D.

Section 3.8. Utilisation des Marchandises

(a) Le Bénéficiaire s'assurera que les marchandises financées en vertu du présent Accord seront effectivement utilisées aux fins pour lesquelles cette assistance est fournie. A cet effet, le Bénéficiaire fera tout son possible pour s'assurer que les procédures suivantes soient suivies :

(i) La tenue par les services des douanes de registres précis des arrivées et formalités douanières ainsi que l'acheminement rapide des marchandises importées dans les services des douanes des ports d'entrée et leur sortie des douanes et/ou des entrepôts de douane ; le temps que prendront toutes ces opérations (à compter de la date d'arrivée des marchandises au port d'entrée jusqu'à la date à laquelle l'importateur les retire des douanes) ne devra pas dépasser quatre vingt-dix (90) jours du calendrier, à moins que l'importateur n'en soit empêché par un cas de force majeure ou à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit; et

(ii) the commodities are consumed or used by the importer not later than one (1) year from the date the commodities are removed from customs, unless a longer period can be justified to the satisfaction of A.I.D. by reason of force majeure or special market conditions or other circumstances.

(b) The Grantee will ensure that commodities financed under this Grant will not be reexported in the same or substantially the same form, unless specifically authorized by A.I.D.

Section 3.9. Shipping.

(a) Commodities that are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under this Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under flag registry of a country that is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel that A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible, or (3) under an ocean or air charter that has not received prior A.I.D. approval.

(b) Unless otherwise authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of a country included in the Geographic Code authorized in Section 3.3 of the Agreement, except that when Code 941 is authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of the United States and the cooperating country. When Code

(ii) La consommation ou l'utilisation des marchandises dans un délai ne devant pas dépasser un (1) an à compter de la date de la sortie des marchandises des services de douanes, à moins qu'un délai plus long ne soit justifié à la satisfaction de l'A.I.D., pour des raisons de force majeure ou de conditions spéciales du marché ou d'autres circonstances.

(b) A moins que l'A.I.D. ne l'autorise spécifiquement, le Bénéficiaire s'assurera que les marchandises financées aux termes de ce Don ne seront pas réexportés sous leur forme originale ou sous une forme pratiquement semblable.

Section 3.9. Expédition

(a) Les marchandises à transporter au territoire du Bénéficiaire ne peuvent être financées dans le cadre du Don si elles sont transportées : (1) à bord d'un navire ou d'un avion battant pavillon d'un pays non inclus dans le Code Géographique No. 935 de l'A.I.D. en vigueur lors de l'expédition; ou (2) à bord d'un navire que l'A.I.D. a déclaré "inadmissible" par avis écrit adressé au Bénéficiaire ; ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrété sans l'approbation préalable de l'A.I.D..

(b) A moins que l'A.I.D. n'autorise le contraire, elle financera uniquement les coûts de transport maritime ou aérien effectué par un transporteur battant pavillon d'un pays inclus dans le code géographique autorisé dans la Section 3.3. de l'Accord, à l'exception des cas où le Code 941 est autorisé, auxquels cas l'A.I.D. financera uniquement les coûts de transports maritimes ou aériens effectués par des transporteurs battant pavillon des Etas-Unis ou du pays coopérant.

11

941 is authorized and there is a general unavailability of cooperating country flag aircraft or ocean vessels, A.I.D. will specifically authorize in Implementation Letters the financing of transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels of any country included in Code 941.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels.

(1) at least fifty (50) percent of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. that may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States flag commercial vessels, and

(2) at least fifty (50) percent of the gross freight-revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to Zaire on dry cargo liners will be paid to or for the benefit of privately owned United States flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

Lorsque le Code 941 est autorisé et aucun navire ou avion battant pavillon du pays coopérant n'est disponible, l'A.I.D. autorisera spécifiquement à l'aide d'une Lettre de Mise à Exécution le financement des coûts de transport contractés sur les navires et avions de tout pays inclus dans le Code 941.

(c) Sauf si l'A.I.D. constate que des navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des prix équitables et raisonnables:

(1) au moins cinquante pour cent (50%) du tonnage brut de tous les marchandises (calculé séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour cargaisons sèches et les pétroliers) financées par l'A.I.D. et transportables par voie maritime, seront transportées à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis; et

(2) au moins cinquante pour cent (50%) du revenu de frêt brut pour toutes les expéditions financées par l'A.I.D. et transportées jusqu'au Zaïre à bord de navires de ligne équipés pour cargaisons sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis. Les conditions (1) et (2) de cette sous-section doivent être observées pour toutes les cargaisons transportées à partir de ports américains aussi bien que de ports non américains, calculées séparément.

12

Section 3.10. Insurance.

Marine insurance on commodities financed by A.I.D. under this Grant may also be financed under this Grant provided that such insurance is placed in a country, included in the Geographic Code authorized in Section 3.3 of this Agreement, or if Geographic Code 941 is authorized, also in the Grantee country, in accordance with the applicable provisions of A.I.D. Regulation 1, Subparts B and C.

ARTICLE 4: DISBURSEMENT

Section 4.1. Letters of Commitment to Banks.

After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under this Grant by submitting Financing Requests to A.I.D. for the issuance of letters of commitment for specified amounts to one or more banking institutions in the United States designated by the Grantee and satisfactory to A.I.D. Such letters will commit A.I.D. to reimburse the bank or banks on behalf of the Grantee for payments made by the banks to suppliers or contractors, under letters of credit or otherwise, pursuant to such documentation requirements as A.I.D. may prescribe. Banking charges incurred in connection with letters of commitment and disbursements will be for the account of the Grantee and may be financed by this Grant.

Section 4.2. Other Forms of Disbursement Authorizations.

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 3.10. Assurance

L'assurance maritime contractée sur les marchandises financées par l'A.I.D. dans le cadre de ce Don, peut également être financée dans le cadre du Don à condition que cette assurance soit souscrite dans un pays figurant dans le code géographique autorisé par la Section 3.3. du présent Accord, ou si le Code Géographique 941 est autorisé, dans le pays Bénéficiaire également, conformément aux dispositions y afférentes des Sections B et C du Règlement 1 de l'A.I.D.

ARTICLE 4: DECAISSEMENTS

Section 4.1. Lettres d'Engagement Adressées aux Banques

Après avoir rempli les conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir le décaissement de fonds au titre du Don en soumettant à l'A.I.D. des Demandes de Financement en vue de l'émission de Lettres d'Engagement de montants spécifiés à l'intention d'une ou plusieurs institutions bancaires aux Etats-Unis, désignées par le Bénéficiaire et acceptables à l'A.I.D. Ces lettres engageront l'A.I.D. à rembourser cette banque ou ces banques au nom du Bénéficiaire des paiements effectués par les banques à des fournisseurs ou contractants, dans le cadre des Lettres de Crédit ou autres, conformément aux conditions imposées par l'A.I.D. en matière des documents requis. Les frais bancaires encourus par le Bénéficiaire pour ce qui est des Lettres d'Engagement et des décaissements peuvent être financés au titre de ce Don.

Section 4.2. Autres Formes d'Autorisation de Décaissement

Les décaissements du Don peuvent également s'effectuer par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Section 4.3. Terminal Date for Requests for Disbursement Authorizations.

No letter of commitment or other disbursement authorization will be issued in response to a request received after twelve (12) months from the date of signing of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 4.4. Terminal Date for Requests for Disbursement.

No disbursement of Grant funds will be made against documentation submitted after eighteen (18) months from the date of signing of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

ARTICLE 5: GENERAL COVENANTS

Section 5.1. Eligible Services.

A.I.D. reserves the right to use up to ten (10) percent of this Grant to finance technical services and studies related to the purpose of the Grant.

Section 5.2 Generation and Use of Local Currency.

(a) The Grantee will charge Eligible Importers the zaire equivalent of the dollar disbursement by the United States for the cost of the Eligible Items financed by this Grant. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Grantee will deposit all the proceeds (up to $14,800,000) accruing to the Grantee or any authorized agency thereof as a result of the sale or importation of the Eligible Items, but not less than the equivalent of the dollar disbursement by the United States for the cost of the Eligible Items financed by this Grant, to a Special

Section 4.3. Date Finale pour la soumission de Demandes d'Autorisations de Décaissement

A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune Lettre d'Engagement ou autre autorisation de décaissement ne sera émise en réponse à une demande reçue après un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.4. Date finale pour la soumission de Demandes de Décaissements

A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucun décaissement de fonds du Don ne sera effectué au vu de tout document soumis après dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent Accord.

ARTICLE 5: CONVENTIONS GENERALES

Section 5.1 Services Admissibles

L'A.I.D. se réserve le droit d'utiliser jusqu'à dix (10) pour cent des fonds du Don pour financer des services techniques et des études ayant un rapport au but du Don.

Section 5.2 Génération et Utilisation de la Monnaie Nationale

(a) Le Bénéficiaire imputera au débit des Importateurs Admissibles la contravaleur en zaïres du décaissement en dollars effectué par les Etats-Unis relatif au coût des articles admissibles financés dans le cadre de ce Don. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire déposera dans un compte spécial qu'il établira à la Banque du Zaïre, toutes les recettes (jusqu'à concurrence de $14.800.000) lui revenant ou revenant à tout organe autorisé du bénéficiaire suite à la vente ou l'importation des articles admissibles, mais pas moins que l'équivalent du décaissement en dollars effectué par les Etats-Unis relatif au coût des articles admissibles financés dans le cadre de ce Don.

Account that the Grantee will establish in the Bank of Zaire. The Grantee will establish a schedule for payments by Eligible Importers and deposits to the Special Account satisfactory to A.I.D. for each import transaction financed by this Grant.

(b) The exchange rate to be used in calculating the zaire equivalent will be the the most recent interbank market rate as of the time of the day of the conversion.

(c) Funds in the Special Account established under subsection 5.2 (a) may be used to support A.I.D.'s program of economic assistance in Zaire and for such purposes as are mutually agreed upon by A.I.D. and the Grantee, in a separate agreement.

Section 5.3. Taxation.

This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in Zaire. No identifiable taxes, tarrifs, duties, or other levies imposed under laws in effect within Zaire shall be paid with funds provided or directly generated under this grant.

Le Bénéficiaire établira un programme acceptable à l'A.I.D. pour les paiements à effectuer par les Importateurs Admissibles et les versements au Compte Spécial, relativement à chaque opération d'importation financée dans le cadre du ce Don.

(b) Le taux de change qui servira pour calculer la contrevaleur en zaïres sera le taux du marché interbancaire le plus récent, à l'heure et au jour du convertissement.

(c) Les fonds dans le compte spécial établi aux termes de la soussection 5.2.(a) pourront servir à financer le Programme de l'A.I.D d'assistance économique au Zaire et aux fins qui seront approuvées de commun accord par l'A.I.D et le Bénéficiaire dans le cadre d'un Accord Séparé.

Section 5.3 Perception

Cet accord et le Don seront exempts de toute taxe ou de tout droit imposé en vertu de la législation en vigueur au Zaïre. Aucune taxe, aucun droit tarifaire ou douanier, ni autre imposition identifiables établis par la législation en vigueur au Zaïre, ne seront payés à l'aide des fonds fournis ou générés directement au titre de ce Don.

Section 5.4. Reports and Records.

In addition to the requirements in A.I.D. Regulation 1, the Grantee will:

(a) furnish A.I.D. such reports and information relating to the goods and services financed by this Grant and the performance of Grantee's obligations under this Agreement as A.I.D. may reasonably request.

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, such books and records relating to this Grant as may be prescribed in Implementation Letters. Such books and records may be inspected by A.I.D. or any of its authorized representatives at all times as A.I.D. may reasonably require, and will be maintained for three years after the date of the last disbursement by A.I.D. under this Grant.

(c) permit A.I.D. or any of its authorized representatives at all reasonable times during the three-year period to inspect the commodities financed under this Grant at any point, including the point of use.

(d) furnish, in accordance with its fiscal year budget reporting procedure, at such times as may be requested by A.I.D. but not less than annually, a report of the receipt and expenditure of funds into and out of the Special Account, certified by the Grantee's appropriate audit authority, and in case of expenditures the budget sector in which they were used.

Section 5.4. Rapports et Registres.

Outre les conditions stipulées dans le Règlement 1 de l'A.I.D., le Bénéficiaire s'engage à:

(a) fournir à l'A.I.D. tous rapports et toute information concernant les marchandises et les services financés aux termes de ce Don et concernant l'exécution des obligations du Bénéficiaire aux termes de cet Accord, dont l'A.I.D. peut raisonnablement faire la demande;

(b) tenir, ou faire en sorte que soient tenus, suivant les principes et méthodes courants de comptabilité, uniformément appliqués, les livres et registres portant sur le présent Don stipulés par les Lettres de Mise à Exécution. Lesdits livres et registres pourront être vérifiés par l'A.I.D. ou par son représentant autorisé à tout moment que l'A.I.D. pourrait raisonnablement l'exiger, et seront tenus pendant trois ans à compter de la date du dernier décaissement fait par l'A.I.D. au titre du Don;

(c) permettre à l'A.I.D. ou à ses représentants autorisés d'inspecter, à tout moment raisonnable pendant ce délai de trois ans et en tout lieu y compris le lieu de leur utilisation, les marchandises financées dans le cadre de ce Don; et

(d) fournir à l'A.I.D., conformément à ses dispositions budgétaires, au moment requis par l'A.I.D. mais au moins annuellement, un rapport sur les recettes et les dépenses des fonds du compte spécial, certifié par un vérificateur officiel de comptes du Bénéficiaire, et dans le cas des dépenses, le secteur du budget dans lequel elles ont été utilisées.

Section 5.5. Completeness of Information.

The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement; and

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Grant or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 5.6. Other Payments.

The Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

Section 5.7. Minimum Size of Transactions.

No foreign exchange allocation or letter of credit issued pursuant to this Agreement will be in an amount less than Ten Thousand Dollars ($10,000), except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 5.5 Intégrité des Renseignements

Le Bénéficiaire confirme:

(a) que tous les faits et toutes les circonstances divulgués directement ou indirectement à l'A.I.D. en cours de négociation avec l'A.I.D. de l'Accord de Don sont exacts et complets et qu'il a divulgué à l'A.I.D., exactement et complètement, tous faits et toutes circonstances susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur le Don et sur l'acquittement de ses obligations aux termes du présent Accord; et

(b) qu'il s'engage à informer promptement l'A.I.D. de tous faits et de toutes circonstances survenant par la suite et susceptibles d'avoir une incidence matérielle sur ce Don et sur l'acquittement des obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord.

Section 5.6. Autres Paiements

Le Bénéficiaire affirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants en rapport avec l'acquisition de marchandises ou de services financés dans le cadre du Don, à l'exception des droits, taxes ou autres paiements semblables légalement en vigueur dans le pays du Bénéficiaire.

Section 5.7. Montant Minimum des Transactions

A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune affectation en devises étrangères ni Lettre de Crédit émise conformément au présent Accord ne sera d'un montant inférieur à dix mille dollars ($10.000)

Section 5.8. Economic Policy Measures.

(a) The Grantee, through the Bank of Zaire, will continue to use a free, interbank market system to establish floating exchange rates.

(b) The Grantee will not, except as A.I.D. may agree in writing, impose additional licensing requirements or quantitative restrictions on imports.

(c) The Grantee will not, except as A.I.D. may agree in writing, impose new price controls on Zairian agricultural or industrial products, ex ante or ex post.

(d) The Grantee will maintain a system of importation for refined petroleum products permitting direct private importation and a system of pricing of individual fuels within Zaire that recovers full costs for each fuel from its purchasers.

(e) The Grantee will keep in effect during the life of the agreement the reforms described in Section 2.2 (b).

Section 5.9. Monitoring and Evaluation.

(a) Commodity Imports.

The Grantee will require that each importer of Eligible Items financed by this Grant (1) submit a statement of the importer's proposed use of the commodities imported and (2) cooperate with all subsequent studies by the Parties of the impact that the commodity imports financed

Section 5.8. Mesures de Politique Economique.

(a) Le Bénéficiaire agissant par l'entremise de la Banque du Zaire, continuera à utiliser un système libre de marché interbancaire pour établir un cours de change flottant.

(b) Le Bénéficiaire, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, n'imposera aucune autre condition d'autorisation ni restrictions quantitatives aux importations.

(c) Le Bénéficiaire, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, n'imposera aucune nouvelle réglementation des prix des produits zaïrois agricoles ou industriels, ex ante ou ex post.

(d) Le Bénéficiaire maintiendra un système d'importation des produits petroliers raffinés qui permettra l'importation directe par le secteur privé, et un système de fixation des prix des différents combustibles au Zaïre qui recouvre des consommateurs le prix coûtant de chaque combustible.

(e) Le Bénéficiaire gardera en vigueur pendant la durée de l'Accord les réformes énoncées à la Section 2.2(b).

Section 5.9. Contrôle et Evaluation

(a) Importation de Marchandises

Le Bénéficiaire requerra que chaque importateur d'articles admissibles financés par ce don (1) soumette une déclaration de la façon dont l'importateur propose d'utiliser les marchandises importées et (2) coopère à toutes les études menées ultérieurement par les parties de l'impact éventuel des importations financées par ce

by this Grant may have on Zairian industrial capacity utilization, employment, and production. The Parties will conduct such studies of this nature as they may mutually agree, under a separate agreement, with the cost of the studies financed by this Grant pursuant to Section 5.1 of this Agreement.

(b) Economic Policy Measures.

The Grantee will cooperate in such studies of the implementation and economic effects of the Economic Policy Measures specified in Sections 2.2, 2.3, and 5.8 of this Agreement as A.I.D. may reasonably require to evaluate the success of these measures in achieving their purposes. Such studies will be financed by this Grant pursuant to Section 5.1 of this Agreement.

ARTICLE 6. TERMINATION: REMEDIES

Section 6.1. Termination.

This Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice.

Section 6.2. Suspension.

If at any time:

(a) The Grantee will fail to comply with any provision of this Agreement; or

(b) Any representation or warranty made by or on behalf of the Grantee with respect to obtaining this Grant or made or required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect; or

don sur l'utilisation de la capacité industrielle zaïroise, sur l'emploi et sur la production. Les Parties mèneront les études de ce genre dont elles conviendront de commun accord, dans le cadre d'un Accord séparé. Les coûts afférents auxdites études seront financés par ce Don, conformément à la Section 5.1. du présent Accord.

(b) Mesures de Politique Economique

Le Bénéficiaire coopérera aux études de la mise en application et des répercussions sur le plan économique des Mesures de Politique Economique spécifiées aux Sections 2.2, 2.3 et 5.8 du présent Accord que l'A.I.D. pourra raisonnablement exiger en vue d'évaluer dans quelle mesure ces mesures parviennent à atteindre les objectifs voulus. Ces études seront financées par ce Don, conformément à la Section 5.1 du présent Accord.

ARTICLE 6: RESILIATION - RECOURS

Section 6.1. Résiliation

Cet Accord peut être résilié à tout moment par consentement mutuel des Parties. Chaque Partie peut résilier l'Accord en adressant à l'autre Partie un préavis écrit de trente (30) jours.

Section 6.2 Suspension.

Au cas où, à tout moment :

(a) Le Bénéficiaire manque de s'acquitter d'une quelconque obligation aux termes du présent Accord; ou

(b) une représentation ou garantie faite par ou au nom du Bénéficiaire afin d'obtenir ce Don, ou faite ou requise aux termes de cet Accord est incorrecte dans le sens le plus propre; ou

(c) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of the Grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement; or

(d) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or

(e) A default will have occurred under any other agreement between Grantee or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

Then, in addition to remedies provided in A.I.D. Regulation 1, A.I.D. may:

(1) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, or to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to the Grantee thereunder, giving prompt notice to the Grantee thereafter;

(2) decline to issue additional commitment documents or to make disbursements other than under existing ones; and

(3) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be vested in A.I.D. if the goods are in a deliverable state and have not been off loaded in ports of entry of Zaire.

(c) il se produit un événement qui, de l'avis de l'A.I.D., constitue une situation extraordinaire par suite de laquelle il est improbable que l'objectif du Don soit atteint ou que le Bénéficiaire puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord ; ou

(d) tout décaissement par l'A.I.D. constituerait une infraction aux lois régissant l'A.I.D. ; ou

(e) un manquement se serait produit dans le cadre de tout autre accord intervenu entre le Bénéficiaire, ou l'un quelconque de ses organismes, et le Gouvernement des Etats-Unis, ou l'un quelconque de ses organismes ;

l'A.I.D. pourra alors, à son gré, en sus des recours prévus au Règlement 1 de l'A.I.D.:

(1) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés au moyen d'engagements irrévocables à des parties tierces ou autres, ou dans la mesure où l'A.I.D. n'a pas effectué des remboursements directement au Bénéficiaire, auquel cas l'A.I.D. avisera promptement le Bénéficiaire après ladite décision ;

(2) refuser d'émettre des documents d'engagement supplémentaires ou d'effectuer des décaissements autres que ceux relevant de documents d'engagement en cours ; et

(3) ordonner, aux frais de l'A.I.D. que le titre de propriété des marchandises financées aux termes du Don soit transféré à l'A.I.D. si les marchandises sont en état d'être livrées et si elles n'ont pas été déchargées dans les ports d'entrée du Zaïre.

Section 6.3. Cancellation by A.I.D.

If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to Section 6.2, the cause or causes thereof have not been corrected, A.I.D. may cancel any part of the Grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 6.3. Annulation par l'A.I.D.

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'une suspension de décaissements en vertu de la Section 6.2., il n'y a pas eu élimination ou rectification de la cause ou des causes de ladite suspension, l'A.I.D. pourra, à son gré, annuler toute partie du Don qui n'aurait pas alors été décaissée ou qui n'est pas encore engagée irrévocablement à des parties tierces.

Section 6.4. Refunds.

(a) In addition to any refund otherwise required by A.I.D. Regulation 1, if A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is in violation of United States law, or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D. may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of the request therefor.

Refunds paid by the Grantee to A.I.D. resulting from violations of the terms of this Agreement will be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligation under the Agreement and will be available for reuse under the Agreement if authorized by A.I.D. in writing.

(b) The right to require such a refund of a disbursement will continue, not withstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this Agreement.

Section 6.4. Remboursement

(a) En sus de tout remboursement autrement requis conformément au Règlement 1 de l'A.I.D., si l'A.I.D. juge que tout décaissement n'est pas appuyé de documents valables aux termes du présent Accord, ou est en état de violation de la législation des Etats-Unis, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'A.I.D. peut exiger que le Bénéficiaire rembourse à l'A.I.D. un tel montant en dollars des Etats-Unis dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande à cet effet.

Tous remboursements effectués par le Bénéficiaire à l'A.I.D. par suite de violations des termes de l'Accord représenteront une réduction du montant des fonds engagés par l'A.I.D. aux termes de cet Accord et pourront être réemployés aux termes de l'Accord avec l'autorisation préalable, par écrit, de l'A.I.D..

(b) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le droit d'exiger un tel remboursement de décaissement restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier décaissement effectué dans le cadre de cet Accord.

Section 6.5. Nonwaiver of Remedies.

No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

ARTICLE 7: MISCELLANEOUS

Section 7.1. Implementation Letters.

From time to time, for the information and guidance of both parties, A.I.D. will issue Implementation Letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

Section 7.2. Representatives.

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of the Ministry of Plan and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director of A.I.D./Zaïre, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 6.5 Non-Renonciation aux Recours

Aucun délai ou aucune omission d'exercer tous droits, pouvoirs, ou recours réservés à l'A.I.D. aux termes du présent Accord, ne pourra être considéré comme un désistement à l'un quelconque de ces droits, pouvoirs ou recours.

ARTICLE 7: DIVERS

Section 7.1. Lettres de Mise à Exécution

De temps à autre, afin d'informer et de guider les deux parties, l'A.I.D. emettra des Lettres de Mise à Exécution qui décriront les procédures applicables à la mise à exécution de l'Accord. Sauf disposition spéciale contenue dans cet Accord, les Lettres de Mise à Exécution et les instructions relatives à l'acquisition de marchandises ne seront pas utilisées pour amender ou modifier le texte de cet Accord.

Section 7.2. Représentants

A toutes fins d'application du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par le titulaire ou le suppléant du poste de Commissaire d'Etat au Département du Plan, et l'A.I.D. sera représentée par le titulaire ou le suppléant du poste de Directeur de l'A.I.D./Kinshasa. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. Les noms des représentants du Bénéficiaire ainsi que les spécimens de leurs signatures seront communiqués à l'A.I.D., qui pourra accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par l'un quelconque desdits représentants en application au present Accord, jusqu'à réception par l'A.I.D. d'une notification écrite de la révocation de leur mandat.

22

Section 7.3. Communications.

Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Grantee:
Minister,
Ministry of Plan
Mail Address:
Minister
Ministry of Plan
B.P. 9378
Kinshasa I
Republic of Zaire

To A.I.D.:
Mission Director
A.I.D./Zaire
Commino Building (2nd floor)
Mail Address:
Director
United States Agency for
International Development
B.P. 8599
Kinshasa 1 Zaïre

Alternate address for cables:
AmEmbassy Kinshasa

Section 7.4. Language of Agreement.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

Section 7.3. Communications

Tout avis, demande, document ou autre communication remis ou envoyé par l'une des parties à l'intention de l'autre dans le cadre du présent Accord, doit l'être par écrit, par télégramme, ou par câble et sera considéré comme ayant été dûment remis ou envoyé à la partie destinatrice lorsqu'il aura été remis à ladite partie par porteur, voie postale, télégramme, ou câble aux adresses ci-après :

Au Bénéficiaire:
Commissaire d'Etat
Département du Plan
Adresse Postale :
Commissaire d'Etat
Département du Plan
B.P. 9378
Kinshasa I
République du Zaire

A L'A.I.D.
Directeur
A.I.D./Zaïre
Immeuble Commimo (2ème Etage)
Adresse Postale :
Directeur
Agence des Etats-Unis pour le
Développement International
B.P. 8599
Kinshasa I, Zaïre

Adresse télégraphique :
AMEMBASSY, KINSHASA

Section 7.4. Libellé de l'Accord

Cet Accord est rédigé en versions anglaise et française. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise seule fera fois.

23

Section 7.5. Tied A.I.D. Credit Program.

Notwithstanding any other provision of this Agreement, and pursuant to section 645 of the Trade and Development Enhancement Act of 1983 (the Act), Public law 98-181, A.I.D. may direct that all or a portion of the funds made available in Article 1 of this Agreement be used to establish a Tied A.I.D. Credit Program (the program) with the Grantee on terms and conditions that are consistent with both the provisions of the Act and the Program description contained in Annex 1 of this agreement. Funds under the Program will be used to provide contributions in connection with the financing of eligible transactions, which are described in the Program description.

All funds provided under the program will be for the account of the Grantee and will be subject to the financial terms described in Article 1 of this Agreement.

Until such time as and unless the funds made available in this Agreement are used under the Program as contributions in connection with the financing of eligible transactions, those funds remain available to the Grantee to finance the purchase of commodities, commodity-related services, and studies and services as described in this agreement.

Section 7.5. Programme de Crédit Lié de l'A.I.D.

Nonobstant toute autre clause de cet accord, et conformément à la section 645 de la Loi sur l'Encouragement au Commerce et au Développement de l'année 1983 (La Loi), Loi Publique 98-181, l'A.I.D. peut ordonner que tous les fonds ou une partie des fonds fournis au titre de l'Article 1 de cet Accord soient utilisés pour la création d'un Programme de Crédit lié de l'A.I.D. (le Programme) conjointement avec le Bénéficiaire et régi par des termes et conditions conformes à la fois avec les stipulations de La Loi et la description du Programme figurant dans l'Annexe 1 à cet Accord. Les fonds du Programme serviront à fournir des contributions en rapport avec le financement de transactions admissibles, énoncées dans la description du Programme.

Tous les fonds fournis dans le cadre du Programme seront destinés au compte du Bénéficiare et seront soumis aux conditions financières énoncées à l'Article 1 de cet Accord.

Jusqu'à ce que, et à moins que les fonds fournis au titre de cet Accord ne soient utilisés dans le cadre du Programme en tant que contributions connexes au financement d'opérations admissibles, ces fonds resteront à la disposition du Bénéficiaire pour le financement de l'achat de marchandises, services connexes, études et services tels qu'énoncés dans cet Accord.

24

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

UNITED STATES OF AMERICA

BY: Mr. Dennis Chandler

TITLE: A.I.D. Director

DATE: 29/9/86

EN FOI DE QUOI, Le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait établir au jour et en l'année qui apparaissent en tête des présentes.

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PAR : Citoyen Sambwa Pida Nbagui

TITRE : Commissaire d'Etat au Plan

DATE : 29 septembre, 1986

ANNEX 1

Purpose

The Tied A.I.D. Credit Program (the Program) has been established to provide grants for eligible transactions where the grants will be used in connection with the importation of U.S. exports.

Grants made available under this program may be used when the Grantee or any public or private entity issues an international tender for the purchase of commodities to be imported into Zaire in response to which a U.S. supplier submits a bid that offers the lowest price for the commodities, but a non-U.S. supplier submits the lowest bid because concessional financing terms are being offered in support of the foreign bid. In each such transaction, funds under the Program are available, to be used to equalize the concessional financing terms of the U.S. bid with those offered by the non-U.S. bid.

Eligible Transactions:

Except as the parties may otherwise agree in writing:

(1) Grants are available only to match concessional credit terms offered by or arranged for in support of a tender competition in which a U.S. supplier, as defined in A.I.D. Handbook I, has submitted a bid.

(2) Concessional credit is defined as credit that has a grant element, as defined by the Developmental Assistance Committee of the Organization for Economic Cooperation and Development, greater

ANNEXE I

Objectif

Le programme de Crédit lié de l'A.I.D (le Programme) a été créé afin de fournir des dons à l'intention de certaines transactions admissibles dans le cadre desquelles les dons serviront à financer l'importation de produits d'exportation des Etats-Unis d'Amérique.

Les Dons libérés dans le cadre de ce programme pourront être utilisés lorsque le Bénéficiaire ou tout organisme publique ou privé lance un appel d'offres international pour l'achat de marchandises devant être importées au Zaïre et en réponse auquel un fournisseur des Etats-Unis fait une soumission offrant le prix le plus bas pour les marchandises, mais un fournisseur hors des Etats-Unis soumet l'offre la plus basse du fait qu'un crédit à conditions favorables qui lui aurait été offert. Dans chacune de ces transactions, des fonds dans le cadre de ce Programme seront disponibles afin d'équilibrer des termes favorables du crédit de l'offre des Etats-Unis avec ceux du crédit offerts au soumissionaire non américain.

Transactions Admissibles

Sauf accord contraire convenu par écrit entre les parties :

(1) Les Dons sont disponibles uniquement pour égaliser un crédit à des conditions favorables offertes par ou convenus pour soutenir une Soumission d'Offres où un fournisseur des Etats-Unis, tel que défini dans le Manuel I de l'A.I.D., a fait une soumission.

(2) Un crédit à des conditions favorables est défini comme un crédit dans lequel figure un élément Don supérieur à zéro, conformément à la définition donnée par le Comité d'Assistance au Développement de

than zero. However, the grant element of an official export credit extended on credit terms that are in accordance with the credit norms of the OECD arrangement will be considered as zero for purposes of determining the applicability of the Program.

(3) Funds will not be available under the Program in cases in which the concessional financing in support of a non-U.S. supplier has a grant element that meets the minimum threshold for designation as official development assistance, after adjustment for price differences between the U.S. supplier and the non-U.S. supplier.

(4) Funds will not be available under the Program to finance price differences between the U.S. supplier and the non-U.S. supplier.

(5) The purchaser of the U.S. exports may be a public or private entity.

(6) The international tender, in order to be an eligible transaction, must allow for a clear determination of the lowest responsive bidder on the basis of fixed price.

l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE). Cependant, l'élément Don d'un crédit officiel d'exportation accordé à des conditions conformes aux normes de l'accord de l'OCDE sera considéré comme étant d'une valeur zéro pour la détermination de l'applicabilité du Programme.

(3) Des fonds ne seront pas disponibles dans le cadre de ce programme dans le cas où le crédit à conditions favorables au profit d'un fournisseur non américain aura un élément Don qui atteint le seuil minimum nécessaire pour pouvoir être désigné assistance officielle au développement, après avoir tenu compte de la différence de prix entre le fournisseur américain et le fournisseur non américain.

(4) Aucun financement ne sera disponible dans le cadre de ce programme pour financer les différences de prix entre le fournisseur des Etats-Unis et le fournisseur situé hors des Etats-Unis.

(5) L'acheteur des marchandises en provenance des Etats-Unis peut être une entité publique ou une entité privée.

(6) L'appel d'offres international, pour se qualifier de transaction admissible, devra être structuré de façon à permettre de distinguer clairement la soumission la plus basse sur base de prix fixes.

(7) A U.S. supplier or firm, as defined in A.I.D. Handbook I, must be the lowest responsive bidder but for the concessional financing terms of the non-U.S. bid.

(8) The international tender must be for the purchase of eligible items, as defined in section 3.2 of the Grant Agreement between Zaire and the United States of America, dated September 29, 1986, A.I.D. Program No. 660-0121.

Amount of funding

The amount of funding available under the Program for each transaction will not exceed the sum required to provide for the difference between the discounted present value (DPV) of the U.S. financing package and that of the non-U.S. supplier. The computation of the DPVs will be made using the Development Assistance Committee, Organization for Economic Cooperation and Development annual discount rate of ten (10) percent for grants that are made on an annual basis.

(7) Un fournisseur ou une firme des Etats-Unis, tel que défini dans le Manuel No. 1 de l'A.I.D., doit soumettre l'offre la plus basse et la plus intéressante à l'exclusion des termes favorables du crédit offert au soumissionnaire non américain.

(8) L'appel d'offres international doit porter sur l'achat d'articles admissibles tels que définis à la Section 3.2 de l'Accord de Don entre le Zaïre et les Etats-Unis d'Amérique, établi le 29 septembre 1986, Don No 660-0121 de l'A.I.D.

Montant du financement

Le montant du financement disponible dans le cadre de ce programme pour chaque transaction ne devra pas dépasser la somme nécessaire pour compléter la différence entre la valeur actualisée (VA) de la soumission américaine et celle du fournisseur non américain. Le calcul des VA sera basé sur le taux d'actualisation annuel de dix (10) pour cent utilisé par le Comité d'Assistance au Développement de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques pour les dons qui s'effectuent sur une base annuelle.